

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL: info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 156

15 juin 2022

Chers Lecteurs, Chères Lectrices.

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les <u>décisions</u> ci-dessous, leur éventuel <u>commentaire</u>, ainsi que les différentes <u>rubriques</u>, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle, Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1. Droits fondamentaux > Droit au respect de ses biens

Cr.E.D.H., 19 mai 2022, Req. n° 1443/19 (DE KOK c/ PAYS-BAS)

L'obligation de souscrire une assurance maladie constitue une ingérence dans l'exercice par une personne du droit au respect de ses biens. Cependant, l'obligation en l'espèce est prévue par la loi et poursuit les buts légitimes qui découlent de l'article 8. Compte tenu du principe de solidarité, du coût de la prime de l'assurance maladie en question, de la possibilité de souscrire une assurance complémentaire (couvrant l'homéopathie) et vu l'existence d'une aide financière pouvant être sollicitée par les personnes à revenus modestes, cette ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi. Par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 1er du Protocole n° 1 à la C.E.D.H.

2.

<u>Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Temps partiel</u>

C.J.U.E., 5 mai 2022, Aff. n° C 265/20 (FN c/ UNIVERSITEIT ANTWERPEN E.A.), EU:C:2022:361

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel (...) s'oppose à une réglementation et à une pratique nationales en vertu desquelles un membre du personnel académique exerçant une charge d'enseignement à temps plein sera automatiquement nommé à titre définitif, sans raison objective autre que le fait d'exercer ladite charge à temps plein, tandis qu'un membre du personnel académique exerçant une charge d'enseignement à temps partiel sera soit nommé à titre définitif, soit désigné à titre temporaire. L'accord-cadre sur le travail à temps partiel (...) ne prévoit, à la charge de l'employeur qui engage un travailleur à temps partiel, aucune exigence quant au mode de calcul du pourcentage que représente cette charge à temps partiel au regard d'une charge à temps plein comparable.

3. Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > AMI

Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 4 mars 2022, R.G. 20/224/A

Le fait que les indemnités soient supérieures au salaire perçu par l'assuré n'a pas pour effet d'exclure l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. En effet, le précompte professionnel prélevé sur les indemnités (11,11%) n'est pas nécessairement identique à celui prélevé sur les revenus, de sorte que, si le montant perçu par l'assuré a pu lui paraître élevé par rapport à ses revenus, il a néanmoins pu penser que cela était dû à une imposition trop peu importante.

4.Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P.
139

C. trav. Liège (div. Namur), 22 mars 2022, R.G. 2021/AN/64

L'activité d'une société qui exploite des navires de croisière fluviale (type « bateau-mouche ») entre de manière explicite dans le champ de compétence de la commission paritaire de la batellerie. Cette activité ne peut s'assimiler à l'exploitation commerciale d'une attraction touristique à comprendre comme un lieu de destination aménagé spécialement de façon permanente et exploité de façon régulière ou saisonnière comme pôle d'intérêt naturel, culturel ou récréatif (pour laquelle est compétente la commission paritaire pour les attractions touristiques).

5.Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Faire travailler dans les conditions convenues > Fournir le travail convenu

C. trav. Bruxelles, 16 février 2022, R.G. 2019/AB/846

Le travailleur à qui son employeur n'a pas fourni le travail convenu et qui, de ce fait, a perçu une rémunération moindre que celle à laquelle il aurait eu droit si ce dernier avait respecté ses obligations, subit un dommage qui ne se limite pas à cette seule perte, mais comprend également la privation des droits sociaux, notamment ceux liés à sa future pension, que lui aurait ouverts le paiement de sa rémunération normale, avec versement des cotisations ad hoc.

Vu l'impossibilité de déterminer le préjudice issu de la perte de droits sociaux, il peut être recouru à une évaluation ex aequo et bono de celui-ci, en allouant à l'intéressé des dommages et intérêts fixés à un montant équivalent à la rémunération brute perdue, à augmenter des intérêts et en y intégrant également les précomptes professionnels éludés. Cette intégration se justifie par le mode d'évaluation du préjudice subi, de telle sorte qu'il est indifférent que ces précomptes soient dus au SPF Finances lorsqu'une rémunération brute est versée.

6. Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Rapport C.C.T. n° 109 / Abus de droit

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 2 mars 2022, R.G. 21/100/A

Un licenciement peut être à la fois déraisonnable au sens de la C.C.T. n° 109 et abusif au sens de la théorie classique de l'abus de droit. Dans cette hypothèse, l'indemnité forfaitaire de 3 à 17 semaines de rémunération et les dommages et intérêts pour licenciement abusif fixé souverainement par le juge peuvent être cumulés.

7.

Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé parental > Examen du motif

C. trav. Bruxelles, 1er février 2022, R.G. 2021/AB/33 (NL)

Le fait d'avoir à formuler certaines réserves à propos des prestations du travailleur peut être considéré comme motif suffisant, pour peu, naturellement, qu'elles soient étrangères à la prise du congé parental. Ainsi en va-t-il lorsqu'il appert de rapports d'évaluation que l'appréciation, globalement positive de cellesci, est néanmoins tempérée par la mention de points d'amélioration tenant au manque de résistance au stress de l'intéressé ainsi qu'à ses problèmes de communication avec les membres de son équipe.

8. Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel (loi 1991) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Suspension

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 14 mars 2022, R.G. 21/2.171/A

Lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue durant la procédure de reconnaissance du motif grave, le (candidat) délégué doit recevoir de son employeur une indemnité complémentaire aux allocations de chômage devant lui assurer un revenu égal à sa rémunération nette (article 9 de la loi du 19 mars 1991), par quoi il y a lieu d'entendre celle qui est mensuellement due à l'intéressé, après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel, soit, en d'autres termes, la rémunération qui lui est effectivement versée chaque mois, augmentée des avantages nets, indépendamment de l'impôt réellement dû en fin d'année, lequel n'est pas pertinent, seule important, en l'occurrence, la garantie, pour le (candidat) délégué, de bénéficier mensuellement d'un salaire net équivalent. Le calcul doit, dès lors, s'opérer en soustrayant le montant net de l'allocation de chômage de la rémunération nette de référence.

9. Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Absence d'audition

Trib. trav. Liège (div. Verviers), 2 mars 2022, R.G. 21/100/A

Si l'audition préalable à une rupture de contrat moyennant indemnité n'est pas une obligation légale, son absence peut rendre ce licenciement abusif, compte tenu notamment de la brutalité avec laquelle il est intervenu (coupure immédiate de tous les accès numériques et matériels, obligation de quitter les lieux sur-le-champ, ...) et de son caractère intempestif.

10.

Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Brusquerie

C. trav. Bruxelles, 3 février 2022, R.G. 2019/AB/53

La divergence d'appréciation entre l'employeur et la juridiction saisie sur la question de savoir si les faits reprochés sont de nature à justifier un licenciement immédiat ne permet pas de conclure au comportement abusif de son auteur. S'il est, par ailleurs, certain qu'un licenciement pour motif grave peut représenter un choc douloureux pour qui en est victime, ce ressenti ne permet pas plus d'y voir une forme de brutalité, rendant cette mesure manifestement déraisonnable.

11.

<u>Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas de figure > Modification</u> unilatérale d'une condition essentielle du contrat > Eléments essentiels > Lieu d'exécution

Trib. trav. Liège (div. Liège), 8 octobre 2021, R.G. 19/3.879/A1

Un employeur ne peut, abolissant ainsi un usage en vigueur depuis de nombreuses années, imposer à un travailleur de venir prester à temps plein au siège de l'entreprise sis à une soixantaine de kilomètres de son domicile. Ce faisant, il modifie de manière substantielle le lieu de travail de l'intéressé.

12.

<u>Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Eléments de la cause > Caractère intentionnel</u>

C. trav. Bruxelles, 3 février 2022, R.G. 2019/AB/53

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a agi intentionnellement et de manière déloyale, le fait d'avoir proposé à un client une solution à fournir par une société concurrente constitue, d'évidence, une erreur professionnelle qui, tout en étant d'une certaine gravité, n'est pas de nature à rendre impossible la poursuite de la relation professionnelle entre parties.

13.

Temps de travail et temps de repos > Travail de nuit > Secteur des services de santé

Cass., 13 décembre 2021, n° S.19.0014.F2

Le personnel infirmier, soignant et de réactivation travaillant la nuit qui bénéficie du supplément de salaire prévu par l'article 8 de la C.C.T. du 7 décembre 2000 vise les travailleurs auxquels s'appliquent la C.C.T. n° 46 et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Indemnisation en cas de résolution judiciaire du contrat de travail</u>.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Secteur des soins de santé : notion de travail de nuit</u>.

L'assurance soins de santé ne devait pas prendre en charge, avant 2010, le supplément de salaire pour toute heure de travail de nuit au sens de l'article 35 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire toute heure de travail exécutée entre 20 heures et 6 heures.

14.

<u>Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Faillite du cédant</u>

C.J.U.E., 28 avril 2022, Aff. n° C 237/20 (FEDERATIE NEDERLANDSE VAKBEWEGING c/HEIPLOEG SEAFOOD INTERNATIONAL BV, HEITRANS INTERNATIONAL BV), EU:C:2022:321

L'article 5, § 1er, de la Directive n° 2001/23 doit être interprété en ce sens que la condition qu'il prévoit, selon laquelle les articles 3 et 4 de cette directive ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque la procédure de faillite ou la procédure d'insolvabilité analogue dont fait l'objet le cédant « se [trouve] sous le contrôle d'une autorité publique compétente », est remplie lorsque le transfert de tout ou partie d'une entreprise est préparé, dans le cadre d'une procédure de « pre-pack » préalable à la mise en faillite, par un « curateur pressenti », placé sous le contrôle d'un « juge-commissaire pressenti », et que l'accord sur ce transfert est conclu et exécuté après le prononcé de la faillite visant la liquidation des biens du cédant, sous réserve qu'une telle procédure de « pre-pack » soit encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires. (Extrait du dispositif)

15.

<u>Chômage > Paiement des allocations > Cumul</u>

C. trav. Bruxelles, 3 novembre 2021, R.G. 2019/AB/8963

Suite à la modification introduite par un arrêté royal du 7 février 2014, les droits d'auteur, droits voisins ou droits d'exploitation sont, lorsqu'ils n'ont pas été soumis à des retenues de sécurité sociale, à prendre en compte pour le calcul de la limitation du cumul autorisé par l'article 130 de l'arrêté royal organique.

16.

Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Sanctions > (In)constitutionnalité des sanctions

C. trav. Liège (div. Liège), 11 mars 2021, R.G. 2020/AL/3044

La sanction prévue à l'article 59 sexies, § 6, de l'arrêté royal organique prévue en cas de manquements dans le cadre de la procédure d'activation de recherche d'emploi ne peut être modulée, le texte étant conforme tant à la Constitution qu'à l'article 6 de la C.E.D.H. (avec renvoi à Cass., 21 septembre 2015, S.13.0008.F).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Droits d'auteur et droits voisins : cumul avec les allocations</u> <u>de chômage ?</u>

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Sanction en cas de manquements dans le cadre de la procédure d'activation de recherche d'emploi : absence de possibilité de modulation.</u>

17.

Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation

Trib. trav. Hainaut (div. Charleroi), 1er avril 2022, R.G. 21/622/A

Dans la mesure où la réglementation ne prévoit pas ce cas de figure, une bénéficiaire d'allocations de chômage n'a pas fait de fausses déclarations en déclarant une cohabitation avec un tiers dans le cadre d'une colocation, l'imprécision de la notion lui permettant une telle interprétation. Il n'y a dès lors pas lieu d'infliger une sanction en application de l'article 153 de l'arrêté royal organique.

Les deux personnes en l'espèce sont à considérer comme cohabitantes, vu leur mode de vie. En effet, elles vivent sous le même toit et en retirent un avantage financier et règlent en commun les questions ménagères, puisqu'elles se partagent les tâches ménagères au profit des deux, paient les courses alternativement et partagent les pièces et équipements de la maison, à l'exception de leur chambre.

18.

Assujettissement - Salariés > Cotisations > Responsabilité solidaire

C. const., 19 mai 2022, n° 68/2022

L'entrepreneur qui ne respecte pas l'obligation de déclaration de travaux peut demander à l'O.N.S.S. une exonération du paiement de la somme due en cas de force maieure ou de première infraction et il peut obtenir, en cas de non-respect exceptionnel de ladite obligation, une réduction de 50% de la somme due (article 29 de l'arrêté royal du 27 décembre 2007). La réglementation applicable a pu ainsi concrétiser le principe de proportionnalité d'une façon qui ne limite pas de manière trop stricte le pouvoir d'appréciation de l'administration pour, le cas échéant, réduire la somme infligée ou exonérer du paiement de celle-ci et qui est dès lors de nature à offrir à l'O.N.S.S. ou au tribunal du travail les instruments qui sont efficaces pour fixer, conformément au principe de la proportionnalité des sanctions, le montant de la somme en

Le contrôle de pleine juridiction au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui revient en l'espèce aux juridictions implique que le juge peut vérifier si la décision de l'O.N.S.S. est justifiée en droit et en fait et si les dispositions légales et les principes généraux qu'il doit observer, parmi lesquels le principe de proportionnalité, sont respectés. Cela implique à tout le moins que ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'O.N.S.S. relève également du contrôle du juge.

Il en découle que l'article 30bis, § 8, de la loi O.N.S.S. est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 6 de cette Convention. (B.7.2., 8. et 9.).

19.

Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement (loi-programme du 24 décembre 2002) > Création d'emploi

C. trav. Liège (div. Liège), 10 novembre 2021, R.G. 2020/AL/177 et 2020/AL/1785

Dès lors qu'il est constaté (i) que plusieurs sociétés sont interdépendantes sur le plan économique et social, (ii) qu'elles constituent une même unité technique d'exploitation et (iii) que la consistance du

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir Réduction des cotisations de sécurité sociale en cas d'engagements « groupes-cibles ».

personnel au moment de l'entrée en service d'un nouvel engagé n'a pas été augmentée, il n'y a pas lieu à réduction des cotisations, la cour rappelant que, selon la Cour de cassation, le juge doit prendre en compte l'augmentation du personnel et non le volume de travail effectué par les travailleurs.

20.

Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Etat d'incapacité de travail > Evaluation > AMI / AT

Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 9 février 2022, R.G. 18/1.323/A

Le fait que l'incapacité de travail soit, partiellement ou totalement, la conséquence d'un accident du travail ne fait pas obstacle à ce que l'assuré social puisse se trouver en état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'interdiction de cumul prévue à l'article 136, § 2, de la loi susmentionnée n'intervient, en effet, pas au stade de l'évaluation (il convient d'appliquer l'article 100) mais au stade de l'indemnisation.

Pour le surplus, les conséquences des lésions ne sont pas évaluées de la même manière en AT et AMI. Si le taux d'incapacité permanente reconnu dans le cadre de l'accident du travail est inférieur à 66%, une expertise peut dès lors être utile pour déterminer le taux dans le régime de l'assurance maladie-invalidité.

21.

Pension / Prépension (RCC) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Cumul

C. trav. Bruxelles, 9 novembre 2021, R.G. 2020/AB/2316

En cas de cumul non autorisé d'une pension et d'indemnités AMI, la responsabilité du SFP ne peut être retenue dans la mesure où, en l'espèce, l'assurée sociale ne s'est pas comportée comme une personne normalement prudente et diligente et qu'aucun défaut de vigilance ne peut être constaté dans le chef du SFP, non plus qu'un manquement à ses obligations en vertu de la Charte de l'assuré social. La cour rappelle également que l'éventuelle méconnaissance de la réglementation est sans incidence sur le constat de cumul et que la situation de vulnérabilité n'est en l'occurrence pas davantage documentée, ni en tant que telle ni dans ses répercussions sur sa capacité à comprendre et à suivre la question litigieuse.

22.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue</u>

Cass., 13 décembre 2021, n° S.17.0054.F7

La Cour de cassation interroge la Cour de Justice sur la compatibilité avec la Directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier de la règle selon laquelle, en cas d'introduction ultérieure d'une demande de séjour pour raisons

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Cumul d'une pension de survie et d'indemnités AMI :</u> conditions.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Refus d'une demande d'asile suivi d'un ordre de quitter le territoire</u>.

médicales déclarée recevable (ce qui a entraîné la délivrance d'une autorisation conférant le droit de séjour), il y a retrait implicite de la décision de retour.

23.

Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Règlements « Dublin »

Prés. Trib. trav. Liège (div. Namur) (Réf.), 4 janvier 2022, R. Réf. 22/1/K

Au stade des apparences de droit, le risque d'être confronté aux forces de police est plus grand au sein d'un centre Dublin qu'au sein d'un centre classique. Sans même entrer dans le débat relatif à la protection du domicile, il s'agit d'un élément de pression à l'égard du demandeur d'asile « dubliné ». S'il est admis que le juge de l'aide sociale est sans compétence pour statuer sur la question du respect de la notion de domicile, il n'en demeure pas moins que le tribunal se doit de vérifier les conditions dans lesquelles l'accueil est fourni et leur conformité à la dignité humaine.

24.

<u>Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Jugement avant dire droit/mixte</u>

C. trav. Liège (div. Liège), 7 mars 2022, R.G. 2021/AL/209

Dès lors que le jugement entrepris s'est borné à écarter un rapport d'expertise et a désigné un nouvel expert sans trancher de questions litigieuses relatives à la recevabilité ou au fond, il s'agit indubitablement d'une décision avant dire droit, d'autant qu'en outre, le tribunal n'a pas autorisé l'appel immédiat. L'appel portant sur cette décision est irrecevable.

* *

